

République Française
Département SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

ARRETE N° C2025_039
Arrêté permanent voirie

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU

- les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- le Code de la route et ses articles subséquents ;
- l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- la demande des services techniques municipaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité pendant les travaux relevant des domaines de compétences des services techniques municipaux qui pourraient avoir lieu sur la commune pour l'année 2025.

ARRETE

Article 1er : Les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir si nécessaire pour tous travaux entrant dans leurs champs de compétences sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les mesures d'exploitation au droit des chantiers sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.
- Sur les Routes Départementales 104 et 68, la circulation sera régulée par alternance manuelle pendant la durée des travaux.
- Dans les autres rues de la commune, la circulation sera régulée ou fermée selon l'importance de la dite circulation.
- Les riverains pourront accéder librement à leur habitation et seront autorisés, si nécessaire, à emprunter le sens interdit.
- Les secours, les ramassages d'ordures ménagères et autres services seront autorisés à emprunter le sens interdit si nécessaire lors des travaux.
- Il n'y aura aucune restriction de circulation les samedis, dimanches et les jours hors chantier.

Article 3 : La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et mise en place en référence aux 2 schémas N°CF23 et CF24 du manuel du chef de chantier.

Article 4 : La mise en place de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge des services techniques municipaux.

Article 4 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 24/03/2025

Vitor VALENTE
Maire

